

DECISION DCC 17-243
DU 23 NOVEMBRE 2017

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 décembre 2016 enregistrée à son secrétariat le 09 janvier 2017 sous le numéro 0034/001/REC, par laquelle Monsieur Etienne TCHIHOUNDJRO, détenu à la prison civile de Ouidah, introduit un recours pour détention provisoire arbitraire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU et Madame Marcelline –C. GBEHA AFOUDA sont en mission à l'extérieur du pays ; que Messieurs Bernard Dossou DEGBOE et Akibou IBRAHIM G. sont respectivement empêché et en congé administratif ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité,

est habilitée à siéger et rendre sa décision avec trois (03) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «... J'ai été inculpé et placé sous mandat de dépôt le 14 juillet 2010 pour escroquerie avec appel au public, exercice illégal d'activité bancaire et de micro finance.

Depuis la prolongation de juillet 2015 à ce jour, aucun renouvellement n'est intervenu, soit déjà plus de dix-sept mois au lieu de six.

Je prie la Cour constitutionnelle, garante des libertés fondamentales, de considérer les motivations de ma présente demande.

... La loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale a fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité a priori par la Cour qui l'a déclarée conforme à la Constitution par la décision DCC 13-030 du 14 mars 2013... En conséquence, toute violation de ce code de procédure pénale emporte violation de plein droit et par ricochet de la Constitution à laquelle il est conforme et qui lui procure toute légitimité... Outre les compétences politiques de la Cour constitutionnelle, cette dernière est la gardienne des libertés fondamentales qui restent et demeurent la chasse gardée de cette haute juridiction... Il s'en déduit logiquement qu'elle est compétente pour constater l'inconstitutionnalité de toute décision provisoire arbitraire dans le cadre d'une procédure pénale... Ainsi, relativement à ma détention provisoire, l'article 147 du code de procédure pénale en ses alinéas 2, 3, 4 et 5 dispose : "En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.

Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisition motivée du procureur de la République, et après avoir

requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.

La décision du juge des libertés et de la détention doit intervenir conformément aux délais prévus au présent article.

En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le président de la chambre des libertés et de la détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation. Le juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le régisseur de la mainlevée d'écrou".

... Il ressort de ces dispositions que le mandat de dépôt doit être rigoureusement renouvelé au plus tard dans un délai de six (06) mois... A l'expiration de ce délai, la détention provisoire se trouve être sans titre et illégale par voie de conséquence.

... Il ressort de l'alinéa 5 du même article que le non renouvellement régulier du mandat est sanctionné par la liberté d'office accordée par le président de la chambre des libertés » ;

Considérant qu'il ajoute : « ... Dans le cas d'espèce, le mandat a été décerné le 14 juillet 2010 et celui de janvier 2012 a été renouvelé 16 jours après... Cette illégalité me donnait déjà droit à une liberté d'office conformément à l'article 147 du code de procédure pénale... Aussi, le mandat de juillet 2015 n'a-t-il pas été renouvelé jusqu'à ce jour, soit depuis plus de 17 mois au lieu de six conformément à la loi.

Il est aisé de constater aussi que ce mandat a expiré depuis janvier 2016 alors que jusqu'en décembre 2016, aucun autre mandat n'a été décerné aggravant ainsi encore l'illégalité de ma détention.

Mieux encore, le renouvellement de cette dernière ordonnance de juillet 2015 n'a pas requis mes observations ainsi que l'exige l'article 147 alinéa 4 du code de procédure pénale... Je n'ai non plus reçu copie de ladite ordonnance ainsi que l'exige

l'article 153

alinéa 2 du code de procédure pénale... Par ailleurs, j'ai même formulé quatre demandes de mise en liberté provisoire qui sont restées sans suite jusqu'à ce jour. J'ai aussi formulé une demande de mise en liberté d'office qui est restée sans suite à ce jour.

Toutes ces irrégularités observées constituent une violation flagrante de mes libertés fondamentales... Elles constituent de toute évidence un bafouement du code de procédure pénale, et par ricochet, de la Constitution à laquelle s'est conformé le code. Elles constituent aussi par voie de conséquence un mépris affiché de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de sa décision de conformité DCC 13-03 du 14 mars 2013... » ; qu'il conclut : « ... Je sollicite qu'il plaise à la Cour de déclarer contraire à la Constitution ma détention provisoire ... aux fins de faire respecter l'ordre constitutionnel... » ;

Considérant qu'il joint à sa requête une copie de son mandat de dépôt ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le juge d'instruction du 1^{er} cabinet au tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Sosthène AGBOWAÏ, écrit : « Suite à votre correspondance au sujet du recours en inconstitutionnalité de la détention provisoire arbitraire introduit par l'inculpé Etienne TCHIHOUNDJRO, il résulte des recherches effectuées dans les différents registres que le dossier de la procédure CAB1/2010/00079, ministère public contre Guy Athanase Sètonджи AKPLOGAN , Etienne TCHIHOUNDJRO et autres a fait l'objet d'une ordonnance de transmission de pièces au procureur général ... du 26 août 2015. Ledit dossier est transmis au secrétariat du parquet d'Instance de Cotonou pour son acheminement à la cour d'Appel de Cotonou le 31 août 2015. Mieux, notification de ladite ordonnance de clôture

a été faite à son Conseil » ; qu'il ajoute : « Le principe est que le cabinet d'instruction, une fois dessaisi d'un dossier, ne procède plus à la prolongation de la détention provisoire des inculpés qui font l'objet d'une ordonnance de clôture.

Dans le cas d'espèce, le premier cabinet d'instruction est dessaisi du dossier depuis le 26 août 2015. Par conséquent, il ne lui revient plus de prolonger la détention provisoire de l'inculpé Etienne TCHIHOUNDJRO » ;

Considérant que le président par intérim de la cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Honoré Gbodogbé ALOAKINNOU, quant à lui, écrit : « ... La prolongation de la détention provisoire d'un détenu relève de la compétence du juge des libertés et de la détention, sur saisine du juge d'instruction.

Cependant, lorsque ce dernier rend son ordonnance de clôture de l'information, il est aussitôt dessaisi de la procédure, ainsi que le juge des Libertés et de la Détention.

Selon les dispositions de l'article 196 alinéa 2 du code de procédure pénale : "Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation. Le contrôle judiciaire aussi continue à produire ses effets".

Il résulte de ce qui précède que la dernière ordonnance de prolongation de mandat de dépôt rendue par le juge des Libertés et de la Détention avant la clôture de l'information judiciaire continue à produire ses effets jusqu'à l'arrêt de la chambre d'Accusation.

L'absence d'ordonnance de prolongation de la détention provisoire du détenu pendant la durée de l'instruction du dossier devant la chambre d'Accusation ne rend pas sa détention irrégulière ou illégale.

Par ailleurs, le détenu a également visé l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale qui impose aux autorités judiciaires de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai

de 05 ans en matière criminelle et de 03 ans en matière correctionnelle.

A ce niveau, il convient de souligner qu'il lui revient de saisir la chambre des Libertés et de la Détention de cette violation et de se pourvoir contre l'arrêt de cette chambre s'il lui était défavorable.

Tout compte fait, il devrait engager cette action avant la prise de l'arrêt de renvoi devant la cour d'Assises, car ce type d'arrêt a la particularité de purger la procédure antérieure de tous les vices.

Il suit que depuis la prise de l'arrêt de renvoi, même s'il y avait des irrégularités dans le dossier, elles sont couvertes.

Dans tous les cas, le requérant a été déjà présenté à la cour d'Assises en cours où il a comparu le lundi 26 juin 2017 pour être jugé conformément à la loi. Malheureusement, cette juridiction après quelques jours de débat a rendu un arrêt de renvoi de l'affaire à une prochaine session de la cour d'Assises » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Etienne TCHIHOUNDJRO demande à la haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution son maintien en détention provisoire à la prison civile de Ouidah, au motif que le juge en charge du 1^{er} cabinet d'instruction n'a pas renouvelé son mandat de dépôt depuis la dernière prolongation de juillet 2015 à la date de la saisine de la Cour le 13 décembre 2016, soit plus de quinze (15) mois de détention sans titre ;

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 18 alinéa 3 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur*»; « *Tout individu a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé*

de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être

arrêté ou détenu arbitrairement » ; qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Etienne TCHIHOUNDJRO a été poursuivi pour escroquerie avec appel au public, exercice illégal d'activité bancaire et exercice illégal de micro finance, puis placé sous mandat de dépôt à la prison civile de Ouidah le 14 juillet 2010 ; que dès lors son arrestation et sa détention s'inscrivent dans le cadre d'une procédure judiciaire et ne sont donc ni arbitraire ni abusive ;

Considérant par ailleurs que le président par intérim de la cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Honoré Gbodogbé ALOAKINNOU indique que : « Selon les dispositions de l'article 196 alinéa 2 du code de procédure pénale : *'Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation. Le contrôle judiciaire aussi continue à produire ses effets » ; qu'il ajoute : « L'absence de prolongation de la détention provisoire du détenu pendant la durée de l'instruction du dossier devant la chambre d'Accusation ne rend pas sa détention irrégulière ou illégale » ; que dès lors, son maintien en détention à la prison civile de Ouidah au-delà de juillet 2015 n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;*

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la détention de Monsieur Etienne TCHIHOUNDJRO ne sont ni arbitraire ni abusive.

Article 2 .- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Etienne TCHIHOUNDJRO, à Monsieur Sosthène AGBOWAÏ, juge

d’instruction du 1^{er} cabinet au tribunal de première Instance de Cotonou, à Monsieur Honoré Gbodogbé ALOAKINNOU, président

par intérim de la cour d’Appel de Cotonou à l’époque des faits et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-